

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET À LA JEUNESSE

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du~~ arrêté du 10 août 1941 pris  
en application de la loi du 19 Juillet 1941

Vu la délibération de la Délégation spéciale de la  
ville de Courrières, propriétaire en date du 13 Juin  
1941 et portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Courrières (Pas-de-Calais)

est classé e ..... parmi les monuments  
historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d u Pas-de-Calais  
et au Maire de la commune d  
Président de la Délégation spéciale de la ville de  
Courrières, propriétaire, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 5 JANV 1912 1913

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé

L. H. AUVEŒUR